



Commission paritaire de l'industrie des tabacs

1330002 Tabac à fumer, à mâcher et à priser

Convention collective de travail du 22 octobre 2008

Conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser (Convention enregistrée le 6 novembre 2008 sous le numéro 89475/CO/133)

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et travailleurs des entreprises fabriquant principalement du tabac à fumer, à mâcher et à priser et qui ressortissent à la Commission paritaire de l'industrie des tabacs.

On entend par "travailleurs" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 2. Depuis le 1er janvier 1989, les fonctions sont classées comme suit en trois catégories :

Catégorie I :

toutes les tâches non reprises dans les autres catégories;



- le pesage aux empaqueteuses rapides (minimum soixante tours par minute);
- le laminage et le refroidissement.

Catégorie II :

- travaux de manutention lourde, c'est-à-dire ceux exigeant un effort physique moyen de façon continue, ou un effort important de façon discontinue;
- l'humectage à la main.

Catégorie III :

- la conduite des machines de préhumidification et d'humidification, de battage, de sauçage, de mélange et de hachoirs;
- le torçage, l'enroulement, le pressage et la préparation de la sauce;
- la conduite de machines à torrifier et à affûter.

CHAPITRE XI. *Durée*

Art. 23. La convention collective de travail du 24 juin 2005 (76267/CO/13302),, conclue au sein de la commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises fabriquant du tabac à fumer, à mâcher et à priser, rendue obligatoire par arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 (Moniteur belge du 4 août 2006) est remplacée.



Art. 24. La convention collective de travail du 29 janvier 2008, conclue au sein de la Commission paritaire de l'industrie des tabacs, fixant les conditions de travail dans les entreprises de tabac à fumer, à mâcher, et à priser, enregistrée sous le numéro 87949/CO/133 est remplacée.

Art. 25. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et est conclue pour une durée indéterminée à l'exception des articles 12 à 16 inclus qui cessent d'être en vigueur au 31 décembre 2008 mais qui peuvent être reconduits tacitement après la date précitée du 31 décembre 2008.